



Avis d'audience supplémentaire

Tel qu'annoncé précédemment, une audience aura lieu le 17 avril 2007 au salon Bytown, 111, promenade Sussex, Ottawa (Ontario), pour recevoir de ceux qui seront autorisés à participer à l'enquête les propositions concernant les procédures et méthodes à suivre au cours de l'enquête.

Veillez noter que l'audience débutera à 9 h, HAE plutôt qu'à 10 h tel qu'annoncé.

Les participants qui souhaitent présenter des observations de vive voix à l'audience doivent présenter par écrit un aperçu de leurs observations à l'enquête, par courriel à inquiry.admin@bellnet.ca, au plus tard à 17 h, HAE le mercredi 11 avril. Tous les aperçus des observations seront promptement affichés dans le site Web de l'enquête à www.enqueteiacobucci.ca. Les participants qui souhaitent réagir par écrit aux aperçus d'autres participants peuvent le faire, par courriel à inquiry.admin@bellnet.ca, au plus tard à 12 h, HAE le lundi 16 avril 2007.

Le commissaire demande que dans toute la mesure du possible, les participants coopèrent entre eux et présentent conjointement leurs observations écrites et de vive voix, de façon à faciliter le bon déroulement de l'audience. Le commissaire pourra prendre une directive affectant à chaque participant qui a présenté des observations par écrit du temps pour présenter ses observations de vive voix.

Les participants sont invités à présenter des observations sur les questions suivantes découlant du mandat de l'enquête :

1. Quel est le sens de l'expression « sévices quelconques » figurant au point a)(iii) du mandat ?
2. Pour déterminer les questions que le point a) du mandat charge le commissaire d'établir, est-il nécessaire que le commissaire détermine dans quelle mesure M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin ont été torturés en Syrie et en Égypte?
3. Quel est le sens du volet du point d) du mandat exigeant, sous réserve du point e), que le commissaire prenne toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'enquête se déroule en privé? En particulier, qui devrait être autorisé à assister à une audience se déroulant en privé?
4. Si le commissaire juge que certains participants ne doivent pas être autorisés à assister à une audience se déroulant en privé, quelles mesures devrait-il prendre, le cas échéant, pour s'assurer que ces participants puissent participer convenablement au processus de l'enquête?

5. Quels éléments le commissaire devrait-il prendre en considération pour déterminer, conformément au point e) du mandat, s'il est convaincu qu'il est essentiel au bon déroulement de l'enquête que certaines parties de l'enquête se déroulent en public?

Les participants sont aussi invités à présenter des observations sur tous les aspects du projet de Règles de procédure et de fonctionnement de l'enquête qui les préoccuperaient. Le projet de règles se trouve dans le site Web de l'enquête à www.enqueteiacobucci.ca.

Le 27 mars 2007